GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX

ETS/2025P01966/2025J01763/10-12-2025
SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit

N° de rôle	2025P01966
Nom du dossier	SILVESTRI / SAS B2 MARINE
Délivrée le	24/12/2025

DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

ROLE N° 2025P01966

GREFFE N° 2025J01763

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE SAUVEGARDE

ET

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE

LA SOCIETE B2 MARINE SAS

SCP SILVESTRI BAUJET
MANDATAIRES JUDICIAIRES
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Commissaire au Plan de Sauvegarde de la SAS B2 MARINE PARC D'ACTIVITES (33360) LATRESNE,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 06/04/2016,

GREFFE : 2015J00282
JDS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par un jugement du 06 avril 2016, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a arrêté le plan de sauvegarde de la SAS B2 MARINE prévoyant notamment le règlement du passif privilégié et chirographaire à 100 % sur 10 ans suivant des pactes progressifs.

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a examiné la demande de modification substantielle du plan à l'audience du mercredi 29 octobre 2025, afin de modifier les échéances exigibles au 06 juillet 2024 et 2025.

Que l'affaire est toujours en délibéré.

Qu'entretemps la société a pris connaissance du bilan et compte de résultat établi par l'expert-comptable pour la période arrêtée (sur un an) au 31 août 2025 dégageant un chiffre d'affaires de 1 349 052.00 € et une perte de 151 598.00 €.

Que la situation de trésorerie ne permet plus à la société de pouvoir faire face au règlement de ses échéances courantes, notamment fiscales et sociales, ce qui induit un état de cessation des paiements.

Que pour ces motifs, le commissaire à l'exécution du plan, conformément à l'article L 626-27 du Code de commerce demande au Tribunal de bien vouloir prononcer la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au profit de la SAS B2 MARINE.

Fait à Bordeaux le 2 décembre 2025

SCP SILVESTRI – BAUJET
Mandataires Judiciaires
23 Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 48 85 85 - www.mj-so.com

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Didier BEAL, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 décembre 2025,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Vu la requête qui précède et les dispositions des articles L 626-27, L 631-1 et suivants du Code du Commerce,

Par jugement en date du 11 mars 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS, identifiée sous le n° 335 184 461 RCS BORDEAUX (1986 B 476), dont le siège social est situé Parc d'Activités des Augustins, 33360 LATRESNE, exerçant une activité de construction, réparation, gardiennage, entretien bateau de plaisance, réalisation de tous éléments polyester, négoce de remorques, et tout ce qui se rapporte au nautisme, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire,

Par jugement en date du 6 avril 2016, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100% en 10 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

Par requête en date du 2 décembre 2025, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualité de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal, conformément aux dispositions des articles L 626-27, L 631-1 et suivants du Code du Commerce, de prononcer la résolution du plan de sauvegarde arrêté par jugement en date du 6 avril 2016, ainsi que l'ouverture d'un redressement judiciaire,

A la barre,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, indique maintenir sa requête ; précisant par ailleurs qu'il ressort des comptes arrêtés au 31 août 2025, et la situation de trésorerie de

l'entreprise, que cette dernière n'est plus en mesure de faire face au règlement de ses charges courantes. L'état de cessation des paiements de la société B2 MARINE SAS est ainsi avéré.

Le Commissaire à l'exécution du plan indique également qu'à date, deux pactes demeurent impayés,

La société B2 MARINE SAS, s'est présentée à l'audience, et a comparu en la personne de son représentant légal, assisté de Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour, et de Monsieur Pierre DUJEAN, Membre du Cabinet d'expertise-comptable AUDITE, et expose au Tribunal qu'une restructuration de l'entreprise est nécessaire et a déjà été amorcée, et qu'elle souhaite pour ce faire consolider son fonds de roulement. La société s'associe à la demande de résolution du plan et du prononcé du redressement judiciaire, émanant du Commissaire à l'exécution du plan,

Le représentant des salariés, Monsieur Christophe DURAND, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Dans son avis écrit, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la résolution du plan de sauvegarde et au redressement judiciaire,

Sur ce,

La société B2 MARINE SAS se trouve en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de la société B2 MARINE SAS,

Prononce la résolution du plan de redressement de la société B2 MARINE SAS arrêté par jugement en date du 6 avril 2016,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

La société B2 MARINE SAS, identifiée sous le n° 335 184 461 RCS BORDEAUX (1986 B 476), dont le siège social est situé Parc d'Activités des Augustins, 33360 LATRESNE, exerçant une activité de construction, réparation, gardiennage, entretien bateau de plaisance, réalisation de tous éléments polyester, négoce de remorques, et tout ce qui se rapporte au nautisme,

Conformément au Chapitre I du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 Avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès-verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 4 février 2026 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

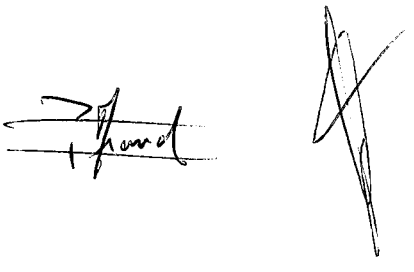
Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.**



E X P É D I T I O N

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P01966
Nom du dossier	SILVESTRI / SAS B2 MARINE
Délivrée le	24/12/2025